



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9186

du 11/03/2024

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de PTP-en Région de Bruxelles-Capitale – 2024-2026

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8020

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 08/03/2024 au 27/03/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 27/03/2024

Résumé	Attribution des postes de PTP-en Région de Bruxelles-Capitale – 2024-2026
--------	---

Mots-clés	PTP-Bruxelles
-----------	---------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	Directeur	02/413.25.71
OGBONI Eloi	Collaborateur Administratif	02/413.30.40



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de
PTP en Région de Bruxelles-Capitale – 2024-2026**

Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans la circulaire n° 8863, le mécanisme d'attribution des postes ACS/APE/PTP encadrement complémentaire ainsi que les procédures y afférentes font l'objet d'une révision. En effet, la réglementation en matière de subventions régionales pour ces postes « d'aides complémentaires » n'ayant pas été revue depuis plusieurs années, des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour tout un chacun.

Le Gouvernement vient d'adopter en troisième lecture un projet de décret visant à :

- apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales ;
- améliorer le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire ;
- modifier diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

Sous réserve de l'adoption définitive dudit décret par le Parlement, quelques modifications seront déjà opérées pour cette attribution. La mise en œuvre du nouveau dispositif a été envisagée de façon progressive afin de permettre aux acteurs de s'ajuster à ce changement de paradigme.

Aussi, contrairement aux postes PTP en Région wallonne, qui ont été intégrés dans la convention « APE-Enseignement », les postes PTP en Région de Bruxelles-Capitale ont été, provisoirement, maintenus en tant que tels, bien que leur financement ait subi une modification importante à partir du 1er janvier 2021. Cela a, *de facto*, induit une modification du calcul de la quote-part de l'employeur.

Vous trouverez une explication plus détaillée du calcul dans le contenu de cette circulaire.

La Convention 30.040 conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-Capitale me permet, comme les années précédentes, de proposer, en Région de Bruxelles-Capitale, un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition **307 aides complémentaires sous statut PTP** (Programme de Transition Professionnelle).

Le nombre de postes étant préalablement défini par ladite Convention, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

La présente circulaire vise à établir la procédure d'introduction des demandes de postes PTP encadrement complémentaire en vue de l'attribution des postes au sein des implantations scolaires, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire mis à la disposition des implantations scolaires, conformément au décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les implantations seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, au plus tard **le mercredi 27 mars 2024 à 16h30**, auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est à noter qu'aucun dossier ne sera pris en considération au-delà de cette date limite d'introduction.



Nouveautés et modifications

Sujet	Contenu
Objectivité et transparence	Dans un souci d'objectivité et de transparence, le classement est effectué sur des critères reconnus pour leur pertinence afin de répondre au besoin d'encadrement des élèves, tels que la présence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socioéconomique de l'implantation, les besoins spécifiques des élèves, la population scolaire et enfin, des facteurs liés à l'environnement de l'élève.
Commission zonale	<p>Chaque Commission zonale examinera le classement des demandes réalisé sur base des critères évoqués ci-dessus, considérés comme objectivables et contrôlables, et connus avant le début de ses travaux. Le cas échéant, certaines demandes pourraient faire l'objet d'un arbitrage en commission sur base des éléments des dossiers de demande, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ;- du nombre important de demandes émanant d'une même implantation. <p>Cet arbitrage ne peut se faire qu'à la condition où il ne produit qu'une atteinte marginale au classement initial.</p>
Harmonisation du statut du puériculteur	<p>L'harmonisation du statut du puériculteur, dont les missions prioritaires feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement, ne fait plus que coexister 3 statuts, à savoir :</p> <p>a. Puériculteurs non statutaires : regroupant les puériculteurs engagés sous contrat APE et PART-APE (en Région wallonne) ou ACS et PTP en Région bruxelloise et qui relèvent du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.</p> <p>b. Puériculteurs statutaires : puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.</p> <p>c. Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.</p>

REMARQUES IMPORTANTES

1. Les demandes de postes doivent être introduites par tous les pouvoirs organisateurs (PO) qui souhaitent bénéficier d'un poste de PTP pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.
2. Les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 26/08/2024 au 04/07/2025 et du 25/08/2025 au 03/07/2026, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien validé et arrêté pour deux années successives, **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire. Pour ce faire, les documents administratifs** devront parvenir annuellement à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**. Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat PTP est dès lors possible à l'issue de la première période. A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puériculteurs non statutaires dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

Table des matières

Nouveautés et modifications	3
I. GENERALITES	6
1.1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?	6
1.2. Eléments importants liés à la qualité de PTP	8
II. ATTRIBUTION DES POSTES	12
1.3. Attribution des postes PTP	12
1.4. Rôle des Commissions	12
1.5. Principes généraux d'introduction des demandes	13
III. C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE?	15
1.6. ORGANISATION FONCTIONNELLE	15
1.7. MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS	16
Documents à renvoyer	17
Personnes à contacter	18
Annexes	19

I. GENERALITES

1.1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP?

L'agent PTP (Programme de Transition Professionnelle) est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté Française (WBE) ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour apporter à celui-ci **une aide supplémentaire**.

Les emplois PTP ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister.

Ces postes ne peuvent être sollicités que **pour la Région bruxelloise**.

Règle générale

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui, au moment de l'engagement:

- disposent **au maximum** d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur **ET**
- bénéficient
 - soit d'allocations d'insertion¹ depuis au moins 12 mois sans interruption,
 - soit d'allocations de chômage² depuis au moins 24 mois sans interruption,
 - soit du droit à l'intégration sociale³ depuis au moins 12 mois sans interruption,
 - soit d'une aide sociale financière⁴ depuis au moins 12 mois sans interruption

Règle particulière

Le candidat est chercheur d'emploi au moment de l'engagement, **ET**

- est âgé de moins de 25 ans lors de l'engagement;
- Dispose **au maximum** d'un diplôme, certificat ou brevet de l'enseignement secondaire supérieur

(1) Allocations d'insertion: allocations attribuées à la personne admise au chômage sur base de ses études après accomplissement de son stage d'insertion professionnelle.

(2) Allocations de chômage: allocations attribuées à la personne qui justifie d'un nombre de jours de travail suffisant que pour être admise au chômage sur base du travail.

³Le revenu d'intégration sociale est une aide financière.

⁴ L'aide sociale financière peut être une avance sur des allocations, aide alimentaire, adresse pour une domiciliation, caution locative, consultations médicales...

- Bénéfice depuis au moins 9 mois sans interruption :
 - soit d'allocation d'insertion ou de chômage,
 - soit du droit à l'intégration sociale,
 - soit d'une aide sociale financière.

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé, de bénéficiaire à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière (le candidat doit se renseigner auprès d'ACTIRIS).

▪ Activités concernées:

◆ Enseignement fondamental:

- puériculteur(trice) PTP (32/36^{èmes} et disposant d'un titre requis ou suffisant)*
- assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le);
- assistan(e) à l'instituteur(trice) primaire ;
- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- assistant(e) à la gestion administrative ;
- ouvrier(ère)⁵.

◆ Enseignement secondaire:

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation;
- ouvrier(ère)².

▪ Financement:

Les emplois PTP bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

Le financement des emplois a subi **une modification importante à partir du 1^{er} janvier 2021.**

A partir de cette date, **l'aide régionale bruxelloise englobe dans un même montant l'ancienne allocation d'intégration fédérale, ainsi que la réduction des charges sociales patronales.**

Montant de l'intervention régionale

<u>1/2 temps</u>	584,00 €
<u>4/5 temps</u>	935,00 €

Montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles (inchangé)

<u>1/2 temps</u>	174,00 €
<u>4/5 temps</u>	310,00 €

⁵ Pour les fonctions d'ouvrier(ère)s, seuls les titulaires d'un CESI maximum ou ceux ne disposant pas de diplôme pourront être engagés dans le cadre des conventions PTP enseignement signées avec la région bruxelloise.

* Remarque : ces postes sont attribués via le même classement que les puériculteur(trice)s ACS.

Les demandeurs doivent spécifier si, au cas où ils ne sont pas classés en ordre utile pour obtenir un poste de puériculteur(trice)s ACS, ils souhaitent obtenir un poste de PUERI financé en partie par l'employeur.

Part de l'employeur (établissement scolaire⁶ / Pouvoir organisateur⁷ concerné par la demande):

1/2 temps	Le solde
4/5 temps	Le solde

Remarques :

1) La part régionale et le **solde de l'employeur**, qui seront avancés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, seront **recupérés** ultérieurement auprès d'ACTIRIS pour la part régionale et **sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement** pour le solde de l'employeur.

2) L'allocation de fin d'année (AFA) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2023-2024 restent à la charge de l'employeur (\pm 1.700 € pour un 1/2 temps pendant 12 mois et 2.400 € pour un 4/5 temps pendant 12 mois). Ils seront également récupérés sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement.

3) Au 1^{er} avril 2014, suite à la modification de la déclaration des données à l'ONSS, le montant des charges patronales (16,69 % du salaire brut) a été intégré dans le calcul du traitement ou de la subvention-traitement.

Le pourcentage a été augmenté de 7 % au 1^{er} janvier 2015 pour assurer la couverture des allocations familiales.

Le taux actuel est de 23,65% (23,52% pour le taux de base et 0,13% pour la couverture du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise).

Le montant des charges patronales représente donc une part non négligeable du coût d'un emploi PTP.

Pour rappel, le montant des réductions de charges patronales est désormais intégré dans la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.2. Eléments importants liés à la qualité de PTP

- Nature du contrat: contrat à durée déterminée (10 ou 12 mois)
- Limitation de la durée totale des contrats successifs:

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent PTP à être engagé dans des contrats PTP successifs pour une durée maximale de 2 années civiles durant toute la carrière professionnelle (3 années civiles

⁶ Dans l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE)

⁷ Dans l'enseignement subventionné

maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

ATTENTION: En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat PTP, l'employeur doit s'adresser auprès d'ACTIRIS pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir, totalement ou partiellement, la période d'engagement pour l'année scolaire 2024-2025 .

En effet l'ONEM n'est plus compétent pour déterminer le crédit PTP restant (le formulaire C63.3 n'est plus délivré par cet organisme depuis le 1^{er} janvier 2021).

Des informations complémentaires relatives aux postes PTP en région de Bruxelles-Capitale peuvent être obtenues auprès d'ACTIRIS à l'adresse suivante :

ACTIRIS
Avenue de l'Astronomie, 14
1210 BRUXELLES
<https://www.actiris.brussels/fr>

▪ Fonctions – missions – diplômes:

	Fonction	Mission	Qualification (max)
1	assistant(e) à l'institutrice maternelle	Seconder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme.
2	assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire	Seconder les instituteurs(trices) primaires lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas et des temps libres.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
3	assistant(e) à la gestion administrative	Seconder la direction: travaux simples de secrétariat et d'accueil	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
4	assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation	Soutien à l'équipe pédagogique	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
5	ouvrier(ère)	Travaux d'entretien de réparation, de rénovation et d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie au sein de l'école.	CESSI , CEB ou sans diplôme

Les fonctions ci-dessus peuvent être prestées à mi-temps ou à 4/5èmes temps (les nombres respectifs des postes est définie dans la convention), et j'attire particulièrement votre attention sur le fait que ces postes ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs disposant au maximum d'un CESS ou un titre équivalent pour les quatre premières fonction et d'un **CESI pour la fonction d'ouvrier**.

Une **sixième** fonction fait, cependant son, apparition à partir de l'année scolaire 2024/2025 :

- **puériculteur(trice) PTP**

Cette fonction possède des particularités :

- La charge horaire est toujours de **32/36èmes** (à contrario de 304/380èmes pour les assistant(e)s à l'institutrice maternelle, dont le diplôme diffère).
- **Un titre requis ou suffisant** est obligatoire.
- Le poste de PUERI PTP est attribué aux candidat(e)s qui ont fait une demande de poste de puériculteur(trice) ACS, qui n'ont pas été classés en ordre utile par la Commission zonale, mais qui ont souhaité, lors de leur demande, pouvoir bénéficier d'un poste **PTP PUERI** financé en partie par l'employeur s'ils ne pouvaient pas bénéficier d'un poste ACS financé à 100%. Dans ce cas, l'employeur bénéficie pour chaque poste d'une subvention forfaitaire de la Région de BXL-Capitale et de Fédération Wallonie-Bruxelles (montants : voir page 7 ci-dessus).

Je rappelle par ailleurs que tous les postes PTP, sont en partie financés par le Pouvoir Organisateur employeur (**coût réel total de l'emploi après déduction des montants forfaitaires de la Région de Bruxelles-Capitale**).

La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

L'annexe 1 de la présente circulaire détaille le nouveau mode de calcul et fournit quelques exemples précis.

- Rémunération :

La rémunération est déterminée selon la fonction occupée, le diplôme, l'ancienneté et la charge horaire.

Attention :

- La fonction de puériculteur(trice) PTP est toujours prestée à raison de 32/36^{èmes}
- **toutes les autres fonctions** PTP (y compris les aides à l'instituteur(trice) maternel(le) ou primaire) sont prestées à raison de **38 heures par semaine**.
Ces fractions horaires sont donc exclusivement limitées à 190/380èmes pour un mi-temps et 304/380èmes pour un 4/5èmes temps.

- Formation professionnelle:

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des actions d'accompagnement pour les travailleurs

concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

▪ Engagements:

Le signataire de la demande d'agent PTP s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant, dans l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE), à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné par la demande et, dans l'enseignement subventionné, au pouvoir organisateur concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Education envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

II. ATTRIBUTION DES POSTES

1.3. Attribution des postes PTP

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région de Bruxelles-capitale, sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 3). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE) et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes PTP entre les établissements scolaires.

En Région de Bruxelles-Capitale les postes PTP n'ont pas été supprimés mais, depuis le 1^{er} janvier 2021, leur financement a subi des modifications importantes et a été simplifié. Les demandes non pourvues de poste de puériculteur ne sont pas automatiquement reprises dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement. Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Dès lors, pour obtenir un poste de puériculteur, vous avez deux options :

- un poste de **puériculteur financé à 100%** par la Fédération Wallonie-Bruxelles (ACS) ;
- A défaut d'obtenir un poste de puériculteur financé à 100%, si vous le souhaitez, vous pouvez solliciter **un poste de puériculteur « PTP »** financé en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Pouvoir Organisateur. Pour ce faire, il faudra indiquer "**oui**" **dans la colonne adéquate du tableau (colonne 30)**. Une circulaire y est dédiée.

1.4. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE) et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

- Ainsi, dans l'enseignement fondamental :
 - elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs (trices) dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);

- elles participent aux classements de ces puériculteurs(trices) au niveau de la zone;
- elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteurs (trice).

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes ACS/APE) et **PTP**.

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possibles et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans l'annexe 5.

- Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

1.5. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste PTP doivent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (annexe 2).

Celles-ci doivent être envoyées par voie informatique, auprès de la Commission compétente, au plus tard **pour le 27 mars 2024 à 16h 30:**

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE);
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités d'envoi sont reprises dans la troisième partie.

- Analyse des demandes et propositions des commissions

Chaque commission prend en compte les critères prévus par le décret afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur au sein des implantations.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

- 1) la présence d'une classe unique pour le niveau d'enseignement concerné;
- 2) le taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
- 3) l'indice socioéconomique ;

- 4) les besoins spécifiques des élèves ;
- 5) la population scolaire (évolution 2021-2023);
- 6) les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement (dépêche ministérielle) se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant la période pour laquelle l'octroi est demandé.

III. C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE?

Les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises sur base d'un **fichier informatisé** (tableau voir le tableau en annexe).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

Les demandes doivent être introduites par **niveau d'enseignement**, c'est-à-dire en faisant bien la distinction entre le fondamental et le secondaire (fichiers distincts).

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente (Pour les P.O.--> fichier fusion en annexe 6 bis et 7 bis).

Cette disposition ne concerne pas l'Enseignement organisé par la Communauté française (WBE), pour lequel la demande est introduite par l'établissement.

1.6. ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en annexe de la circulaire le fichier d'encodage pour le 4/5^e temps et le fichier d'encodage pour le 1/2 temps vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de postes PTP. L'annexe 5 de la circulaire est la fiche explicative qui vous y aidera.

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes que pour l'année 2021-2022.

ATTENTION: Dans le cas d'une demande de PTP à 1/2 temps à défaut d'un 4/5^e temps, vous devez obligatoirement introduire une demande de 1/2 temps via le fichier adéquat.

Donc vous devez dans ce cas procéder à un double encodage, un dans le fichier 4/5 temps et un dans le fichier 1/2 temps.

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

1.7. MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS

Remarque importante: Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel.**

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous:

Le(s) fichier(s) complété(s) sera(ont) transmis, **simultanément** par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PTP FL (ou SEC O ou SPEC LNC ou CF...) + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PTP FL 6 572 Walcourt

1. **Pour l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE) :**

WBE - Wallonie-Bruxelles
Sandrine Geuquet
Directrice générale adjointe
Recrutement – Promotion & Sélection
personnels.education@w-b-e.be

2. **Pour l'enseignement subventionné:**

- ◆ au secrétariat de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 2) pour l'enseignement ordinaire;
- ◆ et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous:

- pour l'enseignement officiel Subventionné :

C.E.C.P.

A l'attention de Monsieur Philippe BARZIN
Secrétaire générale
Adresse e-mail: czge@cecp.be

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Monsieur Sébastien Schetgen
Administrateur délégué
Adresse e-mail: cpeons@cpeons.be
Boulevard Emile Bockstael 122,
1020 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel:

SEGEC

A l'attention de Monsieur Etienne Michel
Directeur général
Pour le fondamental : fondamental@segec.be
Pour le secondaire : direction.secondaire@segec.be

- Pour l'enseignement libre non confessionnel:

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS

Secrétaire général

Adresses e-mail: secretariat@felsi.eu

Avenue Jupiter, 180

1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestions des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Pour l'enseignement subventionné: afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification P.O.** (annexe 6 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement pour le 27 mars 2024 à 16h30.

La transmission de l'annexe 6 se fera par courrier ou par envoi scanné de préférence en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Introduction des demandes	Commission(s) Zonales ou Centrale	mercredi 27 mars 2024 à 16h30



Personnes à contacter

Administration générale de l'Enseignement
Direction des Personnels à Statut spécifique
SERVICE ACS-APE-PTP
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Toute demande de renseignements relatifs à cette circulaire peut être obtenue auprès des personnes suivantes de

10h00 à 12h00 UNIQUEMENT

Identité	Fonction	Coordonnées
VERKERCKE Bernard	Directeur	02/413.22.89 (secrétariat)
OGBONI Eloi	Collaborateur Administratif	02/413.30.40
Madame Anaïs VAN LIESHOUT	Gestionnaire Région de Bruxelles-Capitale	02/413.36.54 anais.vanlieshout@cfwb.be



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)
2	Liste et coordonnées des Commissions zonales
3	Tableaux de répartition des postes
4	Fichiers d'encodage des demandes de PTP (1/2 temps ou 4/5èmes temps)
5	FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PTP - IMPLANTATIONS
6	FICHE D'IDENTIFICATION du PO
7	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du PTP: chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans, engagé à **mi-temps**, et bénéficiant d'une allocation de **foyer**

4/5ème temps		1/2 temps	
C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE) C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR) – Barème 630.		C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE) C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR) – Barème 630.	
Salaire brut	1869,85	Salaire brut	1168,65
Allocation de foyer	97,89	Allocation de foyer	61,18
Charges patronales	464,77	Charges patronales	290,48
Sous-total	2432,51	Sous-total	1520,31
<i>Part de la Région de Bruxelles-Capitale</i>	-935,00	<i>Part de la Région de Bruxelles-Capitale</i>	-584,00
<i>Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	-310,00	<i>Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	-174,00
Solde de l'employeur	1187,51	Solde de l'employeur	762,31
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR) – barème 671		C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR) - barème 671	
Salaire brut	1941,34	Salaire brut	1213,34
Allocation de foyer	97,89	Allocation de foyer	61,18
Charges patronales	481,67	Charges patronales	301,05
Sous-total	2520,90	Sous-total	1575,57
<i>Part de la Région de Bruxelles-Capitale</i>	-935,00	<i>Part de la Région de Bruxelles-Capitale</i>	-584,00
<i>Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	-310,00	<i>Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	-174,00
Solde de l'employeur	1275,9	Solde de l'employeur	817,57
PUERICULTRICE (disposant d'un titre requis → barème 151)			
4/5èmes temps uniquement (32/36èmes)			
Salaire brut	2204,17		
Allocation de foyer	108,77		
Charges patronales	544,24		
Sous-total	2857,18		
<i>Part de la Région de Bruxelles-Capitale</i>	-935,00		
<i>Part de la Fédération Wallonie-Bruxelles</i>	-310,00		
Solde de l'employeur	1922,18		

Remarques : 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur.

2) Index en vigueur au 01/12/2023(2,039

**PRESIDENCES DES « COMMISSIONS ZONALES DE GESTION DES EMPLOIS » - 2024-2025
(Décret du 12/05/2004 - Pénurie et commissions)**

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

ZONES (Province)	ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE		ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL		WBE	ELS NON CONFESIONNEL	
	Effectifs	Suppléants	Effectifs	Suppléants		Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1 Renaud VAN ELEWYCK 02/413.24.10 Secrétariat : Morgane HOEBANX 02/413.30.81	Laura BARBONI 02/413.29.64 Adresse courriel commission : cz1fondamental.official@ cfwb.be	Fabienne PIERRE 02/413.38.89 Secrétariat : Didier THIOUX 02/413.25.70	Laura BARBONI 02/413.29.64 Adresse courriel commission : cz1fondamental.libre@cf wb.be	personnels.education@w-b-e.be	Galhia EN- NSEIRI 02/413.20.80 Secrétariat : Souad EL MAKHCHOUN E 02/413.27.60	Sabrina GOUIGAH 02/413.25.83 Adresse courriel commission : czfondamental.Inc @cfwb.be

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, PROMOTION SOCIALE, AHR

ZONES (Province)	ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE		ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL		WBE	ELS NON CONFESIONNEL	
	Effectifs	Suppléants	Effectifs	Suppléants		Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1 Renaud VAN ELEWYCK 02/413.24.10 Secrétariat : Déborah LIEBENS 02/413.21.61	Laura BARBONI 02/413.29.64 Adresse courriel commission : cz12secondaire.official @cfwb.be	Z1 Laura BARBONI 02/413.29.64 Secrétariat : Géraldine MERTENS 02/413.39.15	Yolande PIERRARD 02/413.23.26 Adresse courriel commission : cz1secondaire.libre@cfwb.be	personnels.education@w-b-e.be	Galhia EN- NSEIRI 02/413.20.80 Secrétariat : Christelle GAUSSIN 02/451.64.85 Laïla CHAHID 02/413.23.40	Sabrina GOUIGAH 02/413.25.83 Adresse courriel commission : czsecondaire.l nc@cfwb.be

Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PTP concernant l'enseignement obligatoire.

POSTES OCTROYES CONFORMEMENT A LA CONVENTION RB			
	4/5	1/2	TOTAL
TOTAL	128	179	307

La répartition des postes entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est la suivante:

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
FONDAMENTAL	102	143

REPARTITION DES POSTES :		
	4/5	1/2
SECONDAIRE	26	36

Le tableau, ci-dessous, reprend la répartition des postes susmentionnés entre les réseaux, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire⁸.

⁸ Comptage au 30 septembre 2023 (fondamental) ou au 01/10/2023 (secondaire)

FONDAMENTAL ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	7	9
OS	50	70
LC	42	60
LNC	3	4
TOTAL	102	143

SECONDAIRE ORDINAIRE	4/5	1/2
CF	5	6
OS	6	8
LC	14	20
LNC	1	2
TOTAL	26	36

FICHER D'ENCODAGE DEMANDE PTP - 4/5 TEMPS

Les tableaux sont téléchargeables à l'adresse : www.acs-ape-ptp-documents.cfwb.b

FICHER ENCODAGE DEMANDES DE POSTES PART-APE - 2024/2026

[Aide](#)

PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER									ETABLISSEMENT		IMPLANTATION							Critères d'attribution										Renseignements complémentaires non obligatoires					
RESPON	NIV	N° phase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FwB) DENOMINATION	DRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	FONCTION N° (en lien avec l'unité - col 11)	Charge (4/5 temps)	Durée	Poste partagé	Ecole porteuse	A défaut d'obtenir un 4/5, le souh. obtenir un mi-temps	Existence d'une classe unique en lien avec l'unité FASE - col 11 (OUI / NON)	Nombre de titulaires dans le niveau concerné	Classe de l'indice socio-économique de l'implantation	Besoins spécifiques des élèves.	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau d'enseignement concerné par la demande	Population scolaire au 30/09/2022	Population scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)	Eléments structurels spécifiques à l'implantation.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32		

FICHER D'ENCODAGE DEMANDE PTP – 1/2 TEMPS

FICHER ENCODAGE DEMANDES DE POSTES PART-APE - 2024/2026

[Aide](#)

PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER									ETABLISSEMENT		IMPLANTATION							Critères d'attribution										Renseignements complémentaires non obligatoires						
RESPON	NIV	N° phase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FwB) DENOMINATION	DRESSE	N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	FONCTION N° (en lien avec l'unité - col 11)	Charge (mi-temps)	Durée	Poste partagé	Ecole porteuse	Lors d'un choix de 4/5 temps, à défaut d'obtenir un 4/5, choix d'un mi-temps	Existence d'une classe unique en lien avec l'unité FASE - col 11 (OUI / NON)	Nombre de titulaires dans le niveau concerné	Classe de l'indice socio-économique de l'implantation	Besoins spécifiques des élèves.	Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau d'enseignement concerné par la demande	Population scolaire au 30/09/2022	Population scolaire au 30/09/2021	Environnement de l'élève (descriptif)	Eléments structurels spécifiques à l'implantation.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32			

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PTP-BXL - IMPLANTATIONS

La fiche explicative du fichier encodage des demandes de PTP par implantation concerne tous les réseaux.

Consignes d'encodage

- **Veillez à bien compléter chaque colonne du tableau.** Si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.
- **La cellule « dénomination » de l'implantation :**
Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.
Vous devez indiquer manuellement :
 - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.
 - OU
 - La dénomination de l'établissement.
- **L'encodage dans les fichiers doit débiter sur la première ligne vierge** après la zone de titre.
- Les encodages doivent se suivre (**pas de ligne blanche**).
- **Pour le critère « Classe unique »**, sélectionnez la réponse « OUI » ou « NON » pour le niveau de l'enseignement concerné.
- **Pour les critères « Nombre de titulaires », « Classe de l'indice socioéconomique », « besoins spécifiques », « population scolaire »**, un nombre est attendu.
- **Pour le critère « Environnement élève »**, un descriptif (obligatoire) est attendu. Il ne peut **dépasser les 5 lignes**, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!).
- **Pour les critères « Eléments structurels spécifiques à l'implantation »**, texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)

ATTENTION : Toutes les données encodées seront susceptibles d'être vérifiées par l'Administration sous peine de nullité de la demande.

Vous trouverez, ci-dessous, chaque colonne du formulaire de demande détaillé.

N° de COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNÉES	EXPLICATIONS
Colonne 1	Réseau	Liste déroulante	Il s'agit du réseau auquel appartient l'implantation WBE : Wallonie-Bruxelles Enseignement OS : Officiel subventionné LC : Libre confessionnel LNC : Libre non confessionnel ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
Colonne 2	Zone	Liste déroulante	Il s'agit du numéro de la zone ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
Colonne 3	Niveau	Liste déroulante	Il s'agit du niveau FOND: enseignement fondamental ordinaire SEC: enseignement secondaire ordinaire SPECFOND: enseignement fondamental spécialisé SPECSEC: enseignement secondaire spécialisé ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
Colonne 4	N°FASE PO	Encodage direct du numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements WBE)
Colonne 5	PO ou ETABLISSEMENT	Automatique Attention : pour l'enseigne nt organisé, les coordonnées de l'établisseme nt n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établisseme nt valide a été précisé	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour WBE auquel appartient l'implantation
Colonne 6			Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
Colonne 7			Reprend le N° de l'adresse du PO
Colonne 8			Reprend le code postal où est établi le PO
Colonne 9			Reprend la commune où est établi le PO

		dans la colonne 10	
Colonne 10	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 11		Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le niveau précis d'enseignement (unité FASE) Choisissez votre niveau dans le menu déroulant (obligatoire). Important: vous devez choisir le niveau correspondant au matricule ECOT de votre établissement (matricule que vous utilisez pour l'introduction des dossiers pécuniaires des membres du personnel et les déclarations DIMONA). Ainsi, il est par exemple obligatoire de choisir, au niveau du fondamental, entre le maternel et le primaire (il n'y a pas de niveau fondamental en tant que tel dans la liste).
Colonne 12	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Introduire le N° fase de l'implantation
Colonne 13		Encodage	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement.
Colonne 14 à 17		Automatique	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la localité
Colonne 18	Fonction	Liste déroulante	Choix entre plusieurs fonctions selon le niveau La fonction choisie doit correspondre au niveau (unité FASE – colonne 11)
Colonne 19	Charge	Colonne protégée et déjà encodée	La charge est soit un 4/5 temps, soit un 1/2 temps selon le fichier choisi.

Colonne 20	Durée	Liste déroulante - 10 mois - 12 mois	Seule la fonction "ouvrier" permet une durée différente : soit 10 mois, soit 12 mois. Les autres fonctions sont limitées à 10 mois.
Colonne 21	Poste partagé	Encodage	<p>Si le poste est partagé :</p> <p>Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder <u>toutes les implantations concernées</u> par la demande de poste partagé (une ligne par implantation).</p> <p>Dans cette cellule, il faut attribuer un identifiant commun pour toutes les lignes concernées par le poste partagé.</p> <p>Par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par un même poste partagé, puis DEM 2 si vous demandez un autre poste partagé dans le même tableau etc.</p> <p>Comme identifiant commun, vous pouvez également utiliser le <u>code de l'implantation</u> du PO/établissement porteur.</p> <p>N'oubliez pas de désigner le PO/établissement porteur en colonne 17.</p> <p>Si le poste n'est PAS partagé, vous indiquez « NON » ou vous laissez la cellule VIDE.</p>
Colonne 22	Ecole porteuse	Liste déroulante OUI/NON	<p>Uniquement dans le cas de poste partagé, vous devez indiquer "OUI" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet.</p> <p>Rappel: est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé.</p> <p>Donc, indiquer "OUI" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations.</p> <p>Rappel: il ne peut y avoir qu'une seule école porteuse par poste partagé.</p> <p>Remarque : si vous indiquez «OUI » mais que vous ne renseignez rien dans la colonne 12 (poste partagé), la cellule devient rouge</p> <p>Si le poste n'est pas partagé, vous n'indiquez rien dans la cellule.</p>
Colonne 23	Lors d'un choix d'un 4/5 temps : à défaut d'obtenir un 4/5, choix d'un mi-temps	Liste déroulante OUI/NON	<p>Choisissez "oui" si vous souhaitez obtenir un ½ temps à défaut d'obtenir un 4/5.</p> <p>Attention: Si vous optez pour un 1/2 temps à défaut d'un 4/5 temps vous devez <u>obligatoirement</u> introduire une demande pour ce 1/2 temps en utilisant la feuille d'encodage adéquate.</p>

Colonne 24	C R I T E R E D' A T T R I B U T I O N	CLASSE UNIQUE	Liste déroulante OUI/NON	Indiquez si votre <u>implantation</u> a une « classe unique » pour le niveau concerné. Classe unique = une classe regroupant des élèves du niveau d'enseignement concerné dans une seule classe confiée à moins de deux équivalents temps plein (ETP).
Colonne 25		NOMBRE DE TITULAIRES	Encodage	Indiquez le nombre d'emplois subventionnés au 30 septembre 2023. Par nombre d'emplois subventionnés, il faut entendre le nombre de titulaires de classe (ETP) subventionnés en <u>à l'exception</u> de la direction, et les emplois sans classe. Le nombre doit être exprimé en ETP et arrondi au 0,5 inférieur L'objectif est de réduire les effets de seuil liés aux normes d'encadrement. Ce critère est prépondérant. Vous trouverez cette information dans PRIMVER .
Colonne 26		Indice Socio Economique	Encodage	Indiquez votre classe encadrement différencié (définie le 20/4/2023) de l'implantation qui sollicite la demande – (entre 1 et 20) Pour les implantations créées à partir du 01/09/2023 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ou via l'application PRIMVER .
Colonne 27		Besoins spécifiques des élèves.	Encodage	Les besoins spécifiques des élèves prendront en compte le nombre de protocoles d'aménagement raisonnable additionné au nombre de protocoles d'intégration dans l'enseignement concerné. Renseignez le nombre total de protocoles en cours. Vous trouverez cette information dans Creos ou dans ProEco.
Colonne 28		Population scolaire au 30/09/2023 pour l'implantation et le niveau d'enseigne nt concerné par la demande	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2023 (fondamental) ou au 01/10/2023 (secondaire) pour l'implantation et le niveau concerné.
Colonne 29		Population scolaire au 30/09/2022	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2022 (fondamental) ou au 01/10/2022 (secondaire) pour l'implantation et le niveau concerné.

Colonne 30		Population scolaire au 30/09/2021	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021 (fondamental) ou au 01/10/2021 (secondaire) pour l'implantation et le niveau concerné.
Colonne 31		Environnement de l'élève	Descriptif	Ce critère vise à assurer la prise en considération du climat scolaire sous l'angle « élève » et des écoles avec de plus grandes difficultés (par exemple, plus haut taux de redoublement accueilli ou de sorties précoces par exemple, etc.).
Colonne 32	NON OBLIGATOIRE	Eléments structurels spécifiques à l'implantation	Descriptif (formulaire suggéré)	Texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)

Remarque: Colonnes 28, 29 et 30 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits

FICHE D'IDENTIFICATION du PO

(1) **Agents PTP (programme de transition Professionnelle) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire**

Nom du PO:

Numéro FASE du PO:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

RESEAU: WBE/LIBRE CONFESIONNEL/LIBRE NON CONFESIONNEL /OFFICIEL SUBVENTIONNE(1)

Niveau: Maternel/Primaire/Secondaire (1)

ZONE(2):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en œuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins

Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhay, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET